

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre de la Justice;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry comme membres du Tribunal administratif du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le mandat de M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry comme membres du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales, soit renouvelé pour cinq ans à compter du 9 mars 2003, au même salaire annuel;

QUE M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Dominique Audet et monsieur Michel Daviault continuent de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE monsieur François Landry participe au régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Dominique Audet et messieurs Michel Daviault et François Landry soit à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 9 mars 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39624

Gouvernement du Québec

Décret 1398-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec qui participera à la 17^e Conférence des ministres responsables de TV5 qui se tiendra le 5 décembre 2002, à Paris, en France

ATTENDU QUE, au Sommet de Chaillot de novembre 1991, le Québec s'est associé à la décision voulant que des actions concrètes soient développées, notamment dans le domaine des communications;

ATTENDU QUE, à la réunion des ministres responsables de TV5 à Montréal en mai 1990, les parties ont institutionnalisé la Conférence des ministres responsables de TV5 qui regroupe le Canada, la Communauté française de Belgique, la France, le Québec et la Suisse;

ATTENDU QUE les ministres responsables de TV5 ont convenu de se réunir au moins une fois par an, la prochaine réunion étant fixée le 5 décembre 2002, à Paris, en France;

ATTENDU QU'il convient de constituer une délégation officielle pour y représenter le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information et de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information dirige la délégation du Québec à la Conférence des ministres responsables de TV5 qui doit se tenir le 5 décembre, à Paris, en France;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la ministre d'État à la Culture et aux Communications, ministre de la Culture et des Communications, ministre responsable de la Charte de la langue française et ministre responsable de l'Autoroute de l'information, de :

— monsieur Denis Gervais, délégué aux affaires francophones et multilatérales, ministère des Relations internationales;

— madame Doris Girard, sous-ministre, ministère de la Culture et des Communications;

— madame Louise Gingras, conseillère chargée de TV5, ministère de la Culture et des Communications;

— monsieur Jacques Lagacé, directeur des affaires institutionnelles, Télé-Québec;

— monsieur Dominic Provost, conseiller politique au cabinet de la ministre d'État à la Culture et aux Communications ;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

39625

Gouvernement du Québec

Décret 1400-2002, 27 novembre 2002

CONCERNANT la révocation de droits miniers dans certaines terres du Canton d'Acton à l'arpentage primitif, district judiciaire de Saint-Hyacinthe

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), les droits miniers dans les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, ne font pas partie du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines, le gouvernement peut révoquer les droits miniers dans les concessions minières visées à l'article 4 de cette loi ou dans les terres concédées visées au même article lorsque aucune exploration ou exploitation minière n'y a été faite depuis dix ans, sauf si le concessionnaire ou le propriétaire lui prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec ;

ATTENDU QU'aucune exploration ou exploitation minière n'a été faite depuis dix ans dans les lots ci-dessus énumérés ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 262 de la Loi sur les mines, le gouvernement avise le concessionnaire ou le propriétaire de son intention de révoquer les droits visés à l'article 261 de cette loi, par courrier certifié ou recommandé envoyé à sa dernière adresse, sauf si elle est introuvable ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 262 de cette loi, l'avis d'intention de révocation est publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 263 de cette loi, la révocation ne peut être prononcée avant l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la dernière publication de l'avis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 264 de cette loi, un avis de révocation est publié à la *Gazette officielle du Québec* et que la révocation prend effet à la date de cette publication ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 265 de cette loi, cette révocation ne s'applique pas aux droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'aviser les propriétaires, conformément à l'article 262 de la Loi sur les mines, de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers des lots précités ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles :

QUE les propriétaires des lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19, 484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe, soient avisés de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers dans ces lots, à l'exception des droits portant sur les substances minérales visées à l'article 5 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) ;